



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement VAS

Règlement sur les rentes provenant
du partage de la prévoyance en cas
de divorce

Adopté le

20.09.2021

Valable dès le

01.01.2022

Sommaire

Support et but de la prévoyance		1
Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Partenariat enregistré	1
Conversion		1
Art. 4	Gestion d'un compte de libre passage	1
Art. 5	Demande de conversion	1
Art. 6	Moment de la conversion	1
Art. 7	Taux de conversion	2
Art. 8	Modalités de versement	2
Art. 9	Fin des prestations	2
Art. 10	Intérêt moratoire	2
Dispositions finales		2
Art. 11	Lieu d'exécution	2
Art. 12	For	2
Art. 13	Modification du règlement	3
Art. 14	Texte déterminant	3
Art. 15	Entrée en vigueur	3
Annexe		4
Taux de conversion		4

Support et but de la prévoyance

Art. 1 Cadre juridique

Cadre juridique	¹ Le support sur lequel repose la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'article 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), ci-après désignée «Fondation».
Siège et surveillance	² La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

La Fondation admet toute personne pouvant prétendre à un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, si cette personne s'est vu attribuer une prestation de sortie ou une rente viagère (art. 124a CC) et qu'elle en a autorisé le transfert à la Fondation. Si la personne ayant droit en fait la demande, la Fondation convertit en une rente l'avoir accumulé, intérêts compris (art. 60a LPP).

Art. 3 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré aux sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est réputé équivalent au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent par analogie aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

Conversion

Art. 4 Gestion d'un compte de libre passage

Compte	¹ Au nom de la personne assurée, la Fondation ouvre et gère un compte rémunéré pour les prestations provenant du partage de la prévoyance qui lui ont été virées.
Règlement applicable	² Tant que l'avoir issu du partage de la prévoyance professionnelle n'est pas converti en une rente à la demande de la personne assurée, il convient d'appliquer le Règlement sur la tenue des comptes de libre passage.

Art. 5 Demande de conversion

Demande	¹ Pour convertir l'avoir provenant du partage de la prévoyance professionnelle en une rente aux termes de l'art. 60a LPP, la personne assurée doit déposer une demande auprès de la Fondation. Cette requête doit être présentée par écrit à la Fondation avec une copie du jugement de divorce.
Documents	² La prestation est versée dès que la personne ayant droit a fourni les documents demandés par la Fondation afin de justifier du droit à cette prestation.

Art. 6 Moment de la conversion

Conversion ordinaire	¹ L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de la retraite AVS ordinaire.
Conversion anticipée	² La conversion en rentes peut être effectuée au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS.

Conversion différée	³ La conversion en rentes peut être différée de cinq ans au plus après l'âge de la retraite AVS, en cas de poursuite d'une activité lucrative.
Conversion immédiate	⁴ Si un avoir provenant du partage de la prévoyance est versé à la Fondation pour une personne qui a déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire et qui n'exerce plus d'activité lucrative, l'avoir sera converti en rente le premier jour du mois suivant la réception de la demande ou de l'avoir sur le compte.

Art. 7 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Art. 8 Modalités de versement

Montant	¹ La prestation de sortie ainsi que les rentes viagères transférées à la suite d'un divorce et créditées sur le compte sont converties, avec leurs intérêts, en une rente de l'institution supplétive. Le montant de cette rente est déterminé par l'avoir de prévoyance de la personne ayant droit et du taux de conversion applicable au moment de la conversion.
Rentes mensuelles	² Les rentes provenant du partage de la prévoyance sont versées mensuellement, au début de chaque mois. Si le droit aux prestations débute en cours de mois, un montant partiel correspondant est versé.
Prestation en capital	³ Si la rente s'élève à moins de 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente.

Art. 9 Fin des prestations

- ¹ Le droit aux rentes s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède.
- ² Si la personne ayant droit décède, aucune prestation pour survivants n'est due.

Art. 10 Intérêt moratoire

Si la Fondation octroie des prestations de rente en retard, l'intérêt moratoire correspond au taux LPP.

Dispositions finales

Art. 11 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile de la personne ayant droit, respectivement de sa représentante ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de rente sont payables au siège de la Fondation. Elles sont versées en francs suisses.

Art. 12 For

En cas de litige entre la Fondation et la personne ayant droit, le for est au siège de la Fondation ou au domicile suisse de la personne ayant droit.

Art. 13 **Modification du règlement**

Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.

Art. 14 **Texte déterminant**

La version allemande du règlement fait foi.

Art. 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Fondation le 17.05.2021 et le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le précédent règlement Rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce 2018, et l'annexe 2019 au règlement Rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce.

Annexe

Taux de conversion

Taux

¹ Le taux de conversion est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion (de genre neutre)
59 *	3.50 %
60	3.60 %
61	3.70 %
62	3.80 %
63	3.90 %
64	4.00 %
65	4.20 %
66	4.40 %
67	4.60 %
68	4.80 %
69	5.00 %
70	5.20 %

* Âge 59 n'est valable que pour les femmes

Âge déterminant

² Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon le tableau ci-dessus.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24